

**DECISION DU PRESIDENT  
 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL**

**Objet : Convention d’occupation précaire dans l’atelier n°7 du Roucagnier II – LUNEL-VIEL  
 Société EARCARE DEVELOPPEMENT – Madame Priscille ANGOT**

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n°1282022 en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire porte délégation au Président de prendre toute décision concernant la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n’excédant pas douze ans,

**Considérant** que la Communauté de Communes du Pays de Lunel a décidé de signer une convention d’occupation précaire avec la société EARCARE DEVELOPPEMENT, SARL immatriculée au RCS de NIMES sous le n°792 037 590 dont le siège est situé 15 quai Frédéric Gaussorgues à Sommières (30250), représentée par Madame Priscille ANGOT, en qualité de gérante, un atelier artisanal situé 339 rue du Roucagnier, ZAE le Roucagnier à Lunel-Viel (34400), d’une superficie de 156 m<sup>2</sup> référencé lot n°7.

**DECIDE**

**Article 1 :** de signer une convention d’occupation précaire avec la société EARCARE DEVELOPPEMENT, représentée par Madame Priscille ANGOT, en qualité de gérante, pour un atelier artisanal situé 339 rue du Roucagnier, ZAE le Roucagnier à Lunel-Viel (34400), d’une superficie de 156 m<sup>2</sup> référencé lot n°7 et toutes les pièces relatives à la présente décision.

**Article 2 :** La présente convention est consentie pour une durée de 3 mois, soit du 29 juin 2023 au 29 septembre 2023, à titre gracieux. Cette mise à disposition va permettre à la société EARCARE DEVELOPPEMENT de stocker du matériel durant la période de réalisation des travaux de l’atelier n°5.

**Article 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.

**Article 4 :** Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l’exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l’Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 28 juin 2023

Pour le Président  
 de la Communauté de Communes du Pays de Lunel  
 Par délégation, le 1<sup>er</sup> Vice-Président  
 Jérôme BOISSON



DECISION n°70-2023	
Transmis en Préfecture le	06/07/2023
Affiché le	
Notifié le	

La présente décision peut faire l’objet d’un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d’un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l’autorité compétente suite à l’exercice d’un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l’administration pendant un délai de 2 mois suite à l’exercice d’un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l’application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)